



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
CABINET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par Franck BERTHEZ
Tél. : 03.21.21.20.68
Mél : Franck.BERTHEZ@pas-de-calais.gouv.fr
Réf. : n° 2011-009/SIDPC/FB

ARRAS, le 26 janvier 2011

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Facturation de certaines prestations de service d'ordre
Réf. : Décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

L'action des services de police et de gendarmerie s'exerce au service de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics et constitue un service public financé par l'impôt. Ce service est gratuit pour ceux qui en bénéficient, dès lors que l'autorité publique satisfait aux obligations normales qui lui incombent en matière de surveillance générale de la voie publique ainsi que de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Lorsque l'intervention des forces de sécurité dépasse en revanche « les obligations normales incombant à la puissance publique », la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 a fixé le principe d'un remboursement à l'Etat des frais engagés.

Deux décrets et deux arrêtés, parus au Journal Officiel du 30 octobre 2010, modifient ainsi le dispositif réglementaire pour répondre aux objectifs suivants :

- définir clairement les missions pouvant être assurées par les forces de sécurité intérieure contre remboursement,
- parvenir à une tarification simplifiée et identique pour les deux forces de sécurité,
- réduire le nombre de forces mobiles engagées dans ces manifestations.

.../...

→ *Copie à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets*

Dès à présent, il convient que tout organisateur d'une manifestation¹, en relation avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, procède à l'évaluation des moyens matériels et humains du service d'ordre qu'il estime nécessaire au bon déroulement de celle-ci.

Il appartient ensuite à l'organisateur de cette manifestation de se mettre en relation avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) ou le Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD) selon que la manifestation se situe en zone de compétence de l'un ou l'autre de ces services.

La DDSP ou le GGD procédera alors au contrôle et à l'évaluation des moyens à mobiliser pour la sécurité de la manifestation, de l'organisation du service d'ordre et de l'emploi des forces mobilisées et établira un projet de convention qui déterminera les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de police ou de gendarmerie.

Lorsqu'une manifestation nécessitera la présence conjointe de la police et de la gendarmerie nationales, l'organisateur devra contacter la DDSP et le GGD. Chacune de ces deux forces procédera à l'estimation de ses coûts, qui seront ensuite agrégés dans une convention unique.

Ces conventions devront être conclues préalablement à la manifestation sur la base des éléments qui seront communiqués par les services de police ou de gendarmerie, et conformément à un modèle réglementaire.

S'agissant des courses cyclistes, l'application immédiate des nouvelles modalités de facturation serait de nature à conduire à des hausses particulièrement importantes, susceptibles d'obérer l'équilibre financier de certaines épreuves. Une mise en œuvre progressive du nouveau dispositif est donc adoptée, conduisant à une limitation de la hausse du montant total de la facturation des prestations à 15% annuellement, et ce pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014.

Vous trouverez annexés à la présente le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 fixant les prestations donnant lieu à remboursement ainsi que l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Des recommandations ont été adressées aux représentants de la police et de la gendarmerie nationales afin que l'application de ces nouvelles dispositions ne soit pas un obstacle à la réalisation des manifestations déjà programmées.

Je vous remercie de votre implication dans ces dispositions qui permettront aux services de police et de gendarmerie nationales de se consacrer pleinement à leur mission prioritaire de lutte contre la délinquance et la criminalité au service de nos concitoyens.

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET.

¹ qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association, d'une entreprise, d'une organisation internationale, d'un groupement de fait ou encore d'un particulier